

## **VD\_OMNI CR.2003.0009 vom 10. August 2005**

VD Tribunal cantonal, 2005-08-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2003.0009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2003.0009)

FR: VD\_OMNI CR.2003.0009 du 10 août 2005

IT: VD\_OMNI CR.2003.0009 del 10 agosto 2005

### **Regeste**

X. /Service des automobiles et de la navigation | Réforme de la décision entreprise (durée du retrait de permis ramené de huit à deux mois) afin de sanctionner deux excès de vitesse, de peu de gravité (82/60 km/h), respectivement de gravité moyenne (73/50 km/h), à l'exclusion de toute autre infraction, non retenue par le juge pénal. L'infraction de conduite sous retrait au sens de l'art. 95 ch. 2 LCR (17 al. 1 let. c LCR) doit être niée, non pas pour des raisons tendant à la protection de la bonne foi du recourant, mais parce qu'il s'agit d'une infraction intentionnelle et que le juge pénal (après une instruction comportant l'audition de témoins) n'a pas retenu l'intention.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Il appartient à la partie de prouver qu'elle a déposé son recours dans le délai; elle peut prouver le respect du délai en invoquant des témoignages dignes de confiance (ATF 97 III 15; ATF 109 Ia 183; Moor, Droit administratif, volume II, n. 2.2.6.7). Le Tribunal admet que la déposition de Y. \_\_\_\_\_ est une preuve suffisante de ce que le recourant a contesté la décision de retrait en temps utile. En n'agissant que le 14 avril 2003, le recourant, à son propre détriment, a tardé à exposer ses preuves sur la recevabilité de son recours (l'attestation du témoin est datée du 24 février 2003; la réquisition du juge instructeur relative à la preuve du respect du délai est du 20 janvier 2003); le recourant a par ailleurs pratiquement attendu l'échéance de l'exécution de la mesure de retrait pour formuler une conclusion, le 22 avril 2003, au demeurant limitée à la restitution immédiate de son permis pour quelques jours. Toutefois, bien que la mesure de retrait de huit mois ait été intégralement exécutée, le recourant conserve un intérêt au recours puisque le présent arrêt entraînera le cas échéant une rectification des inscriptions le concernant au registre des conducteurs (cf. CR 2001/0319 du 31 janvier 2002).

#### **E. 2**

Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, l'autorité administrative ne peut s'écarter du jugement pénal que si elle est en mesure de fonder sa décision sur des constatations de fait inconnues du juge pénal ou qu'il n'a pas prises en considération, s'il existe des preuves nouvelles dont l'appréciation conduit à un autre résultat, si l'appréciation à laquelle s'est livré le juge pénal se heurte clairement aux faits constatés ou si le juge pénal n'a pas élucidé toutes les questions de droit, en particulier celles qui touchent à la violation des règles de la circulation (ATF 119 Ib 158, consid. 3; CR 2001/0071 du 6 décembre 2001). En l'espèce, il n'existe aucun motif de s'écarter du jugement pénal pour ce qui concerne la perte de maîtrise du véhicule et la violation des devoirs en cas d'accident. S'agissant de l'infraction de conduite sous retrait, il est par contre permis d'en douter, à tout le moins sous l'angle de la bonne foi.

### E. 3

La protection de la bonne foi, invoquée implicitement par le recourant, suppose réunies sept conditions, soit : une promesse effective, émanant d'un organe compétent ou censé tel, relative à une situation individuelle et concrète, ayant engagé son bénéficiaire à adopter un comportement qui lui est préjudiciable, promesse violée dans les conditions de fait tenues pour déterminantes lors de son émission et dans un état du droit semblable à celui où elle a été faite (cf. A. Grisel, *Traité de droit administratif*, 1984, p. 390). Il ressort du dossier qu'un entretien a bien eu lieu dans les locaux du service intimé le 25 mai 2002 (cf. lettre du Service des automobiles du 26 juin 2002). Au cours de son audition, suite à l'accident du 12 août 2002, le recourant a immédiatement déclaré qu'il avait obtenu un report d'exécution du retrait "jusqu'à la mi-août", avec cette précision que le représentant du Service des automobiles lui aurait même indiqué qu'il devrait déposer son permis dans un poste de gendarmerie ce jour-là. Dans sa procédure, le recourant a toujours allégué que l'entretien du 25 mai 2002 avait eu trait à la portée d'une décision de retrait qui ne lui avait pas été notifiée ainsi qu'à la date à laquelle il y aurait lieu d'exécuter la décision ensuite de la nouvelle notification. Or, ces deux points sont précisément l'objet de la lettre du 26 juin 2002 précitée. Dans ces conditions, l'absence de note d'entretien au dossier n'est pas un indice contre l'existence d'une rencontre dans les locaux du service intimé, ni sur l'octroi d'un délai pour le dépôt du permis; l'absence de cette pièce a rendu en revanche plus difficile à l'autorité une détermination précise sur la teneur exacte des discussions : il n'est en effet pas contraire à la règle d'expérience de ne plus se souvenir après un certain temps, à l'occasion de nombreuses opérations semblables, du déroulement d'une conversation. A vrai dire, le recourant n'est pas précis ni complet sur le déroulement de l'entretien : après avoir évoqué un "contexte professionnel et surtout familial" (cf. lettre du 31 octobre 2002, N.B. 1), il a ensuite relaté s'être appuyé sur les vacances de ses enfants, les rendez-vous professionnels de juillet et d'août 2002 pouvant être déplacés (cf. recours du 18 novembre 2002). La teneur exacte de l'entretien n'est ainsi pas connue. Cela étant, le tribunal retient que le recourant s'est prévalu d'un intérêt concret à être fixé sur la question de la date à laquelle il ne serait plus autorisé à conduire et qu'il a motivé sa demande en faisant clairement état d'un départ en vacances, en communiquant, pour les besoins de sa démonstration, les dates de son absence. L'ensemble des circonstances de l'espèce permet de dire que le recourant a obtenu le 25 mai 2002 que la date d'exécution serait fixée en principe au 15 août 2002. Les conditions de la protection de la bonne foi du recourant ne sont toutefois pas réunies. La lettre du Service des automobiles du 26 juin 2002 n'a pas confirmé que l'exécution du retrait prendrait effet au 15 août 2002; cette lettre a été expédiée au recourant, dans la meilleure hypothèse, trois jours avant le départ de celui-ci pour les vacances qu'il avait annoncées (29 juin 2002); si le recourant était effectivement parti et était resté en permanence à l'étranger, on aurait pu présumer que ce courrier, délivré selon les standards postaux du courrier B, serait arrivé en son absence et n'aurait donc pu valablement modifier les conditions d'exécution de la mesure de retrait. Telle n'est cependant pas la manière dont les choses se sont passées. Le recourant était présent à Lausanne le mardi 23 juillet 2002, à 20h.28; il a par ailleurs renoncé à se déterminer sur les causes et la durée de sa présence à Lausanne, ainsi que sur la date de son départ en vacances. Cela étant, sur la base des éléments au dossier, il faut constater que la situation en prévision de laquelle le service intimé avait déclaré entrer en matière sur un report d'exécution de la mesure au 15 août 2002 (absence pour vacances du 29 juin au 10 août 2002) n'est pas celle qui a prévalu en réalité (présence non expliquée du recourant à Lausanne le 23 juillet 2002, pour une durée indéterminée);

pour les mêmes motifs, le recourant ne peut en outre prétendre avoir pris des dispositions irréversibles pour ce qui le concerne en se fondant sur la teneur de l'entretien du 25 mai 2002. Deux conditions font ainsi défaut pour admettre que le recourant aurait pu être protégé dans ses attentes. Par ailleurs, il s'avère que le recourant a été en mesure de prendre connaissance, le 23 juillet 2002 en tout cas, sinon le 11 août 2002 (retour annoncé des vacances) de la lettre du 26 juin 2002 annonçant que la mesure de retrait serait effective dès le 1<sup>er</sup> août 2002; il a vraisemblablement pu également prendre connaissance de la décision de retrait du 8 juillet 2002 fixant définitivement le retrait au 1<sup>er</sup> août 2002, l'autorité adressant une copie de la décision sous pli simple lorsque l'envoi recommandé n'est pas réclamé. Ce point est décisif pour dire que le recourant, s'il avait été diligent, n'aurait pu se méprendre sur le fait qu'il n'était pas autorisé à conduire le 12 août 2002, date à laquelle il a pris le volant pour se rendre au mariage de son ami. On peut en effet attendre d'un indépendant, qui a exposé être très sollicité professionnellement, qu'il relève son courrier et prenne connaissance des communications des autorités en même temps que de la correspondance commerciale; le recourant a eu pour le surplus la possibilité de contester la procédure que suivait le Service des automobiles.

#### **E. 4**

Néanmoins, il ressort de la jurisprudence du Tribunal fédéral que la durée minimale de retrait de six mois prévue à l'art. 17 al. 1 let. c LCR (conduite sous retrait) sanctionne les cas d'infractions intentionnelles - dans lesquels l'intéressé a simplement passé outre à la décision de retrait de permis en espérant qu'il ne se ferait pas surprendre - et les cas de négligence grossière (ATF 124 II 103 - JT 1998 I 716; cf. également l'arrêt non publié du Tribunal fédéral rendu le 4 avril 2001, 6A.12/2001/ROD, dans la cause M.). Cette jurisprudence est conforme à l'art. 95 ch. 2 LCR qui ne punit pas l'infraction de conduite sous retrait par négligence. Or, en l'espèce, après une instruction approfondie, comprenant notamment l'audition de divers témoins, le juge pénal a retenu que le recourant n'avait pas agi intentionnellement. L'instruction menée par le tribunal de céans n'a pas davantage permis d'établir que le recourant avait pris connaissance de la lettre du 26 juin 2002 ou encore de la décision du 8 juillet 2002, quand bien même il aurait pu et dû le faire. Cet élément de fait conduit à la conclusion que le recourant n'a vraisemblablement pas agi intentionnellement, lorsqu'il a pris le volant le 12 août 2002. Par conséquent, faute d'éléments probants allant dans un sens contraire, le Tribunal administratif n'est pas en mesure de s'écarter de l'appréciation du juge pénal. L'infraction de conduite sous retrait ne peut donc être retenue à charge du recourant, de sorte que le tribunal n'est pas lié par le minimum légal de six mois prévu par l'art. 17 al. 1 let. c LCR.

#### **E. 5**

Comme déjà mentionné plus haut, la perte de maîtrise et la soustraction à la prise de sang, infractions non retenues par le juge pénal, n'auraient pas dû non plus être prises en considération dans la décision du 4 novembre 2002, objet du présent recours. Seuls devaient dès lors être sanctionnés dans cette décision l'excès de vitesse commis par le recourant le 19 novembre 2001 (82/60 km/h: cas de peu de gravité justifiant le prononcé d'un avertissement conformément à l'art. 16 al. 2 in fine LCR) et l'excès de vitesse commis le 23 juillet 2002, soit à moins d'un an d'intervalle (73/50 km/h: cas de moyenne gravité passible d'une mesure de retrait fondée sur l'art. 16 al. 2 LCR). A charge du recourant, on retiendra encore l'existence d'un antécédent (avertissement prononcé en 1998 pour excès de vitesse également), étant précisé que l'événement du 25 novembre 2001 ne peut être pris en

considération à ce titre, puisqu'il a fait l'objet de la décision du 8 juillet 2002, qui n'a pas été retirée à la poste par le recourant, de sorte qu'elle a été réexpédiée par pli simple le 19 juillet 2002. Ces circonstances appellent le prononcé d'une mesure de retrait du permis de conduire d'une durée de deux mois, mesure qui paraît sanctionner de manière adéquate le comportement du recourant.

#### **E. 6**

En dernier lieu, le recourant invoque la jurisprudence du Tribunal fédéral qui commande une atténuation de la sanction lorsqu'un temps relativement long s'est écoulé depuis la commission de l'infraction (v. arrêt du Tribunal fédéral 6A.80/2004 du 31 janvier 2005). Les conditions posées par cette jurisprudence ne sont ici pas réalisées (cf sur ce point supra, consid. 1). Par ailleurs, on soulignera que le jugement pénal, décisif dans la présente procédure, a été versé au dossier administratif le 24 août 2004.

#### **E. 7**

Fondé sur ce qui précède, la décision attaquée doit être réformée. Sur l'essentiel, le recourant obtient gain de cause. L'arrêt sera donc rendu sans frais. Assisté d'un mandataire professionnel, le recourant a droit par ailleurs à des dépens. L'avance de frais étant restituée au recourant, l'allocation de dépens rend sans objet la requête d'assistance judiciaire formulée à l'audience.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.